

GE_GERICHTE A/3855/2023 vom 18. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3855_2023

FR: GE_GERICHTE A/3855/2023 du 18 février 2025

IT: GE_GERICHTE A/3855/2023 del 18 febbraio 2025

Erwägungen

E. 2

L'OCPM étant – à juste titre – entré en matière sur la demande de reconsidération, il convient d'examiner si le refus d'octroi d'une autorisation de séjour est fondé.

E. 2.1

L'ALCP, entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juin 2002, est applicable aux ressortissants des pays membres de l'UE, dont fait partie le Portugal, et de l'AELE et aux membres de leur famille, pour autant que le droit national – à savoir la LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) – ne soit pas plus favorable ou que l'ALCP n'en dispose pas autrement (art. 12 ALCP ; art. 2 al. 2 et 3 LEI). Il se justifie par conséquent d'examiner la situation juridique du recourant, qui possède la nationalité portugaise, sous l'angle de l'ALCP et de la LEI.

E. 2.2

Selon l'art. 6 § 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi, d'une durée égale ou supérieure à un an, au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs.

E. 2.3

L'art. 4 § 1 Annexe I ALCP prescrit que les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 § 2 Annexe I ALCP renvoie sur ce point au règlement (CEE) 1251/70.

E. 2.4

Conformément à l'art. 2 § 1 dudit règlement, a le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire d'un État membre : (a) le travailleur qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet État pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et qui y a occupé un emploi pendant les douze derniers mois au moins et y a résidé d'une façon continue depuis plus de trois ans ; (b) le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail ; si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet État, aucune condition de durée de résidence n'est requise et (c) le travailleur qui, après trois ans d'emploi et de

résidence continue sur le territoire de cet État, occupe un emploi de salarié sur le territoire d'un autre État membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire du premier État où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

E. 2.5

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'exerçait plus d'activité lucrative lorsqu'il a sollicité l'octroi d'une autorisation de séjour. Il ne peut donc invoquer l'art. 4 § 1 et 2 Annexe I ALCP pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. Il convient ainsi d'examiner s'il remplit, comme il le soutient, les conditions de l'art. 24 § 1 annexe I ALCP et de l'art. 16 OLCP.

E. 3

Selon l'art. 24 § 1 Annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'État de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Les moyens financiers susvisés sont considérés comme suffisants lorsqu'ils dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, et à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance (art. 24 § 2 Annexe I ALCP). Le requérant n'exerçant pas d'activité économique et ne disposant pas de revenus suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale ne saurait bénéficier d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 24 § 1 annexe I ALCP (arrêts du Tribunal fédéral 2C_59/2017 du 4 avril 2017 consid. 6 ; 2C_567/2017 du 5 mars 2018 consid. 5.1).

E. 3.1

Selon l'art. 16 al. 2 OLCP, les moyens financiers d'un ayant droit à une rente, ressortissant de la CE ou de l'AELE ainsi que les membres de sa famille, sont réputés suffisants s'ils dépassent le montant donnant droit à un ressortissant suisse qui en fait la demande, éventuellement aux membres de sa famille, à des prestations complémentaires au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC - RS 831.30). De telles prestations sont, dans le contexte particulier de l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP, considérées comme de l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_534/2019 du 4 février 2020 consid. 3.2.13). Cette assimilation découle du texte de l'art. 24 § 1 let. a annexe I ALCP, tel que précisé par l'art. 16 al. 2 OLCP. Elle ne contredit pas le fait qu'en droit interne de telles prestations ne relèvent pas de la notion d'aide sociale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_975/2022 du 20 avril 2023 consi. 7.2 ; 2C_121/2022 du 24 novembre 2022 consid. 4.1 ; 2C_205/2017 du 12 juin 2018 consid. 6.3 et les arrêts cités). Cette spécificité s'explique par le fait que des prestations complémentaires sont délivrées à toute personne séjournant en Suisse dont les besoins vitaux ne sont pas couverts (art. 2 al. 1 LPC). Si le rentier fait appel à l'aide sociale ou fait valoir le droit aux prestations complémentaires une fois l'autorisation délivrée, celle-ci peut être révoquée ou non renouvelée (art. 24 par. 8 annexe I ALCP ; art. 2 ss LPC et art. 16 al. 2 OLCP ; Directives OLCP état en janvier 2022, par. 6.2.3). Les conditions posées à l'art. 24 § 1 annexe I ALCP servent uniquement à éviter de grever les finances publiques de l'État d'accueil. Ce but est atteint, quelle que soit la source des moyens

financiers permettant d'assurer le minimum existentiel de l'étranger communautaire et sa famille (ATF 144 II 113 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_243/2015 précité consid. 3.4.2).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant n'est sorti de l'aide sociale dont il a bénéficié de janvier 2010 à juin 2022 (pour un montant total de CHF 340'00.-) qu'à la suite de l'octroi d'une rente d'invalidité et de prestations complémentaires fédérales et cantonales. Il est manifeste que sa faible rente (CHF 1'259.- par mois en janvier 2021) ne lui permet pas de couvrir ses charges incompressibles, étant relevé que le minimum vital pour un adulte vivant seul est de CHF 1'200.- selon les normes d'insaisissabilité (E 60.05), ce montant ne comprenant pas le loyer ni les primes d'assurance-maladie. Il ne parvient ainsi à couvrir ses charges – au sujet desquelles il ne fournit au demeurant aucune indication – que grâce aux prestations complémentaires s'élevant à CHF 1'605.- par mois dès 2024. Partant, dans la mesure où la couverture des besoins minimaux du recourant nécessite le versement de prestations complémentaires mensuelles, il ne peut pas se prévaloir de l'art. 24 § 1 annexe I ALCP et de l'art. 16 OLPC pour obtenir une autorisation de séjour.

E. 4

Il convient encore d'examiner si le recourant peut, à un autre titre, obtenir une autorisation de séjour.

E. 4.1

Selon l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Il n'existe cependant pas de droit en la matière, l'autorité cantonale statuant librement, sous réserve de l'approbation du SEM (art. 29 OLCP). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). S'agissant de la notion de « motifs importants », les conditions posées à l'admission de l'existence de tels motifs au sens de l'art. 20 OLCP correspondent à celles posées à la reconnaissance d'un cas de rigueur en vertu de l'art. 30 al. 1 let. b LEI en lien avec les précisions apportées par l'art. 31 OASA (ATA/1473/2024 du 17 décembre 2024 consid. 2.7 ; ATA/216/2024 du 13 février 2024 consid. 3.8 et les arrêts cités).

E. 4.2

Dès lors que l'admission des personnes sans activité lucrative dépend simplement de l'existence de moyens financiers suffisants et d'une affiliation à une caisse maladie, les cas visés par l'art. 20 OLCP et l'art. 31 OASA ne sont envisageables que dans de rares situations, notamment lorsque les moyens financiers manquent ou, dans des cas d'extrême gravité, pour les membres de la famille ne pouvant pas se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial (par ex. frère et sœur, oncle, neveu, tante ou nièce ; directives OLCP ch. 8.5).

E. 4.3

L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale,

particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1^{er} septembre 2023, ch. 5.6.12).

E. 4.3.1

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c).

E. 4.3.2

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

E. 4.4

Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque la personne concernée démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2 ; ATA/822/2023 du 9 août 2023 consid. 3.9).

E. 4.5

L'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, lorsque l'étranger établit l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2). Un étranger peut également invoquer la protection de la vie privée et familiale découlant des art. 13 Cst. et 8 CEDH pour obtenir le droit de demeurer en Suisse, lorsqu'il entretient une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral

2C_162/2018 du 25 mai 2018 consid. 4.1). Les liens familiaux doivent être particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (ATF 144 I 91 consid. 5.1 et les références citées).

L'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_844/2019 du 28 février 2020 consid. 3.1). Le lien économique est particulièrement fort lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles (ATF 144 I 91 consid. 5.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_947/2015 du 10 mars 2016 consid. 3.5).

Dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses parents (ATF 144 I 91 consid. 5.2), étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne fonde pas une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_865/2021 précité consid. 3.7).

E. 4.6

En l'espèce, le recourant est arrivé à Genève en 2008. Il y réside donc depuis près de 17 ans. Cette durée doit être qualifiée de longue. Cela étant, il ne ressort pas du dossier et le recourant ne soutient pas qu'il aurait tissé à Genève des liens affectifs et amicaux particulièrement fort, hormis avec son fils et avec sa sœur. Le recourant ne s'est, en outre, nullement investi dans la vie associative ou culturelle. Il a accumulé des dettes, faisant l'objet d'actes de défaut de biens pour un montant de plus de CHF 38'000.- à fin mars 2023. Le remboursement de la dette de CHF 26'000.- auprès de l'hospice résulte d'une compensation opérée par l'OCAS et n'est pas le fruit des efforts du recourant visant à régler ses dettes. Par ailleurs, il a commis des infractions pénales, y compris alors que sa demande de reconsidération était pendante. Son intégration sociale ne peut donc être considérée comme réussie, ni a fortiori remarquable. Cet élément fait, ainsi, obstacle à l'application en faveur du recourant du droit tiré de l'art. 8 CEDH à pouvoir demeurer en Suisse. Par ailleurs, alors que l'OCAS avait constaté qu'il avait recouvré sa pleine capacité de travail depuis le 1^{er} juin 2011, le recourant a continué à dépendre de l'aide sociale. À l'exception de deux missions en décembre 2016, il n'a exercé aucune activité lucrative entre juin 2011 et le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle son incapacité de travail totale a été fixée par l'AI. Partant, le recourant ne s'était, alors qu'il disposait de sa pleine capacité de travail, pas intégré professionnellement. Il ne peut donc se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle réussie. Le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de 24 ans. Il a donc passé son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte au Portugal. Il en connaît donc les us et coutume et la mentalité. Si, certes, la réintégration dans son pays d'origine nécessitera de sa part un temps d'adaptation en raison de la durée de son séjour en Suisse, son pays ne saurait lui être devenu étranger. Il pourra en outre y bénéficier de sa rente AI, qui est exportable. Le certificat médical du Dr D _____ fait état de la nécessité d'un traitement en Suisse pour des troubles psychiatriques. Or, il est notoire que le Portugal dispose d'un système de santé apte à assurer les soins médicaux nécessaires à l'ensemble des troubles de la santé (ATA/1098/2021 du 19 octobre 2021 consid. 8). Le certificat médical produit ne permet d'ailleurs pas de retenir que les soins dont le recourant a besoin

ne seraient pas disponibles dans son pays d'origine ni que seuls ceux prodigués en Suisse seraient de nature à éviter une atteinte grave et durable à sa santé. Aucun motif médical ne permet de retenir l'existence d'un cas d'extrême gravité. Enfin, se pose encore la question de savoir si les relations entretenues entre le recourant et son fils justifient l'octroi d'une autorisation de séjour. Dans le jugement du TAPI de 2018, il avait été constaté que le recourant n'entretenait pas de relations personnelles avec son fils et ne contribuait pas non plus à son entretien. Il avait été en mesure de trouver un emploi pour des missions temporaires en mai et juin 2018, au moment où lors de l'audience que le TAPI avait tenue le 8 mai 2018, son attention avait été attirée sur l'importance de démontrer sa capacité et sa volonté de contribuer à l'entretien de son fils. Le TAPI avait retenu, au vu de ces circonstances, que le recourant n'avait pas la volonté réelle de contribuer à l'entretien de son fils. Depuis octobre 2020, les relations personnelles entre le père et le fils sont réglées par le jugement du TPI prévoyant l'exercice d'un droit de visite usuel. Il semblerait que le recourant entretienne depuis lors des relations personnelles avec son fils. Comme l'a relevé à juste titre le TAPI dans le jugement querellé, cette évolution n'a été possible qu'en raison du fait que le recourant n'a pas respecté la décision de renvoi rendue à son encontre. Le rapprochement allégué avec son fils doit donc être tempéré à cet égard. En outre, il ne ressort pas du dossier que les relations personnelles entre le recourant et son fils seraient d'une intensité particulière. Bien qu'il ait produit quelques photographies le montrant avec son fils ainsi qu'une attestation de la mère de son enfant, force est de constater que les indications fournies relatives à la fréquence de leurs échanges, aux activités partagées ou aux caractéristiques de leur relation demeurent vagues et générales. L'écrit de la mère produit devant la chambre de céans mentionne que l'enfant passe un week-end sur deux avec son père « des mercredis jusqu'à lundi » et un mois de vacances scolaires. Outre le fait que le recourant n'a jamais allégué que son fils était chez lui du mercredi au lundi, l'écrit de la mère ne contient aucune indication sur la qualité ou l'intensité du lien unissant l'enfant à son père. Le recourant ne peut non plus se prévaloir d'avoir régulièrement et selon ses capacités financières contribué à l'entretien de son fils. Au contraire, il ne s'est pratiquement jamais acquitté de la contribution d'entretien. Dans son jugement de 2018, le TAPI avait retenu que l'absence de paiement régulier de la pension alimentaire entre 2013 à 2019 était en tout cas en partie imputable à l'insuffisance des efforts que le recourant avait consentis pour trouver un emploi. La mère de son fils a dû s'adresser au SCARPA auquel le recourant est redevable d'un montant de plus de CHF 17'300.- à titre d'arriérés de pension alimentaire, montant qu'il ne soutient pas avoir remboursé. Depuis l'octroi d'une rente AI, c'est l'OCAS qui verse la rente complémentaire pour enfant, de CHF 516.- par mois en 2023. Pour le surplus, faute d'avoir apporté des éléments relatifs à ses charges, il ne peut être retenu que le recourant serait dans l'impossibilité d'apporter une quelconque aide supplémentaire à son fils, aussi modeste soit-elle. Au vu de ce qui précède, les conditions restrictives permettant d'admettre un droit à une autorisation de séjour fondée sur des relations personnelles tant affectives que financières d'une intensité particulière entre le recourant et son fils ne sont pas réalisées. Dans ces conditions, il peut être exigé du recourant qu'il poursuive ses relations personnelles avec son fils depuis le Portugal, notamment par la voie des moyens de communication modernes, ainsi que par le biais de voyages touristiques. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'OCPM n'a pas violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant.

Reste encore à examiner si la décision de renvoi est fondée.

E. 5.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

E. 5.2

En l'espèce, dès lors qu'elle a refusé l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a maintenu son renvoi de Suisse. Comme exposé plus haut, les problèmes de santé du recourant pourront être pris en charge au Portugal. L'exécution de son renvoi est donc possible, licite et raisonnablement exigible. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.